

## **Ordonnance**

*du 23 octobre 2007*

### **modifiant le règlement sur l'énergie**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Le règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn) (RSF 770.11) est modifié comme il suit :

##### ***Art. 27 al. 1 let. a, c et d et al. 2***

[<sup>1</sup> A la condition que ces mesures ne soient pas imposées par le présent règlement, notamment par les articles du Chapitre 2a, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat :]

- a) les installations de chauffage automatique au bois d'une puissance nominale supérieure à 70 kW, nouvelles ou réalisées lors d'un assainissement d'une installation de chauffage utilisant principalement des énergies fossiles ;
- c) *abrogée*
- d) les bâtiments privés remplissant les critères du standard Minergie-P.

<sup>2</sup> Les communes n'ont droit qu'aux aides financières pour les bâtiments non subventionnés par l'Etat et répondant aux critères du label Minergie-P, les installations de chauffage au bois d'une puissance nominale supérieure à 70 kW et les installations solaires thermiques.

#### ***Art. 30***

*Abrogé*

**Art. 31** d) Bâtiment Minergie-P

<sup>1</sup> Pour être subventionnable, le bâtiment Minergie-P doit répondre aux critères correspondant à l'octroi du label, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'Association Minergie.

<sup>2</sup> Un ensemble de constructions jumelées ou mitoyennes, bâti ou rénové dans un même temps, est considéré comme un seul bâtiment Minergie-P donnant droit à la subvention.

**Art. 32** Principes de calcul

a) Installation de chauffage au bois

Pour une installation de chauffage au bois d'une puissance nominale supérieure à 70 kW, l'aide financière se calcule en fonction de la quantité d'énergie utile produite par l'installation pendant une saison de chauffage, soit 70 francs par mégawattheure (MWh), mais 100 000 francs au plus.

**Art. 33** b) Installation solaire thermique

Pour une installation solaire thermique, l'aide financière est fixée selon les principes suivants :

- a) s'agissant de capteurs tubulaires (S1) : 600 francs par installation, augmentés de 150 francs par mètre carré de surface de capteur posée ;
- b) s'agissant de capteurs plats vitrés (S2) : 500 francs par installation, augmentés de 100 francs par mètre carré de surface de capteur posée ;
- c) s'agissant de capteurs plats non vitrés, sélectifs (S3) : 400 francs par installation, augmentés de 60 francs par mètre carré de surface de capteur posée ;
- d) le montant de l'aide financière cantonale est de 10 000 francs au plus.

**Art. 34**

*Abrogé*

**Art. 35** d) Bâtiment Minergie-P

Pour un bâtiment répondant au standard Minergie-P, l'aide financière est fixée selon les principes suivants :

- a) pour une construction jusqu'à 250 m<sup>2</sup>, montant forfaitaire de 10 000 francs ;
- b) dès 250 m<sup>2</sup>, augmentation de 20 francs par mètre carré de surface de référence énergétique, mais 20 000 francs au plus.

**Art. 35a al. 1**

<sup>1</sup> Pour des projets présentant un intérêt particulier en vue de la réalisation des objectifs de la politique énergétique du canton, le plafond de l'aide financière peut être relevé au maximum à 300 000 francs pour les installations de chauffage au bois.

**Art. 38 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

<sup>2</sup> Toutefois, l'abrogation de l'article 34 du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie entre en vigueur avec effet rétroactif au 13 juillet 2007.

La Présidente :  
I. CHASSOT

La Chancelière :  
D. GAGNAUX